



ARRETE N° 22.247

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue du Ponant

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'accord écrit du lotisseur « les embruns »,
Considérant la demande présentée par la société Daunay-Rimbault (79 Niort) pour la démolition d'une clôture 4 rue du Ponant, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 7 au vendredi 9 septembre 2022 de 8h à 18h : 4 rue du Ponant

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Les engins de l'entreprise seront stationnés sur une zone de stationnement présente dans la rue.
 - La circulation se fera par la mise en place d'un alternat par panneaux. En aucun cas, la voie sera fermée à la circulation.
- Le ramassage des ordures ménagères ne sera pas perturbé.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale

Marsilly, le 5 septembre 2022
Le maire,

Hervé PINEAU